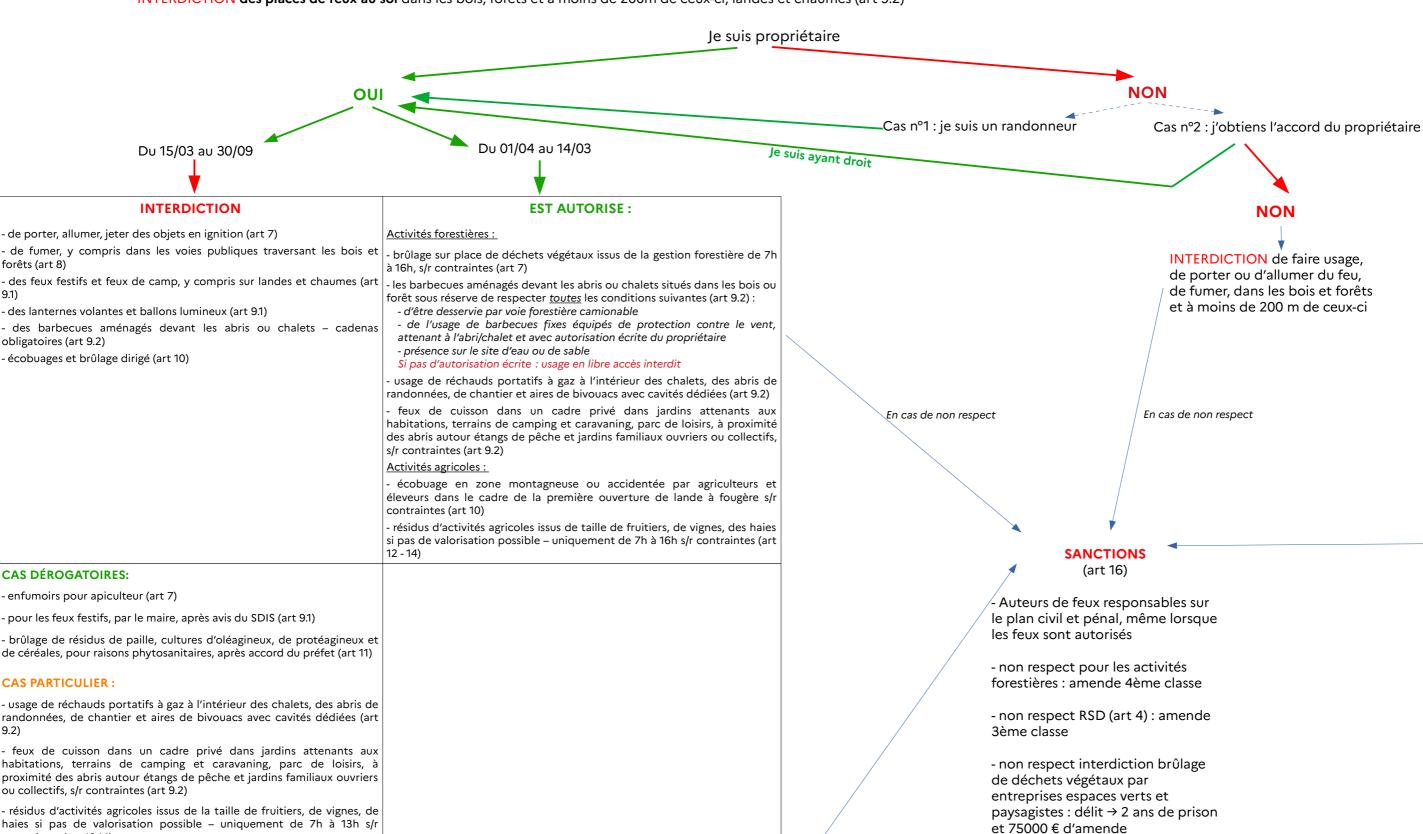
## Cadre général:

INTERDICTION du brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels des déchets verts issus des parcs, jardins et espaces verts des particuliers et des collectivités territoriales (art 4 – RSD)

En cas de non respect

INTERDICTION du brûlage des végétaux pour les entreprises d'espaces verts, paysagistes et producteurs de biodéchets (Art 5)

INTERDICTION des places de feux au sol dans les bois, forêts et à moins de 200m de ceux-ci, landes et chaumes (art 9.2)



En cas de non respect

- INTERDICTION: brûlage à l'air libre de végétaux fauchés, coupés ou sur pied dans l'une des situations suivantes (art 13):
- épisode venteux

contraintes (art 12-14)

**CAS PARTICULIER:** 

obligatoires (art 9.2)

- à de 100m des habitations, constructions, routes , autoroutes, voies ferrées
- à de 10 m des lignes électriques ou de téléphone
- à de 100m gazoduc
- avec adionction d'autres produits